

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur DERVAULT Dominique
Demeurant : "Les Terres Noires"
36250 SAINT - MAUR

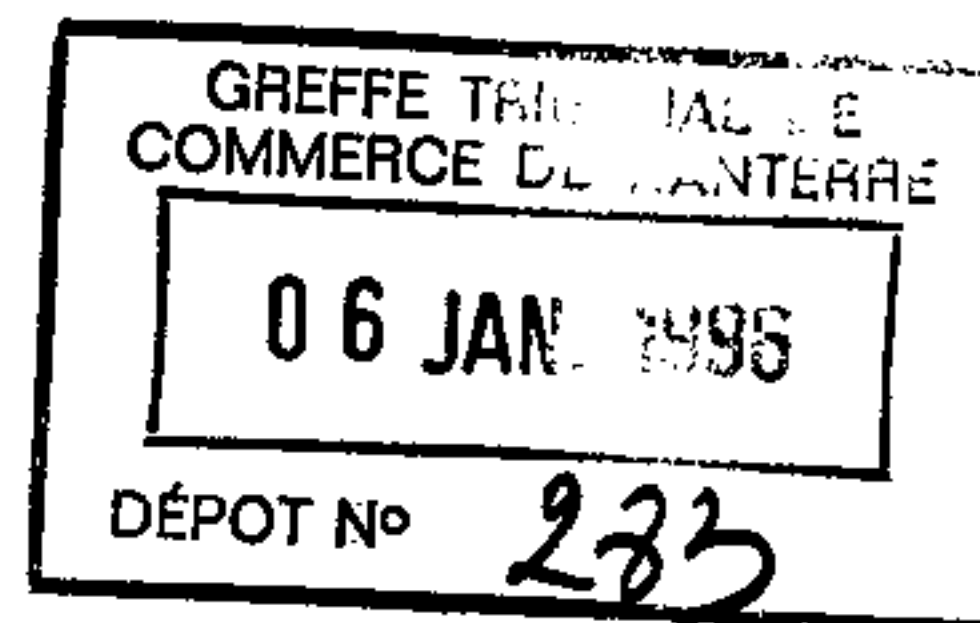
Expert-Comptable
Né le 15/12/1950 à MURS (36)
Marié avec Madame BROUX Chantal sous le régime de la séparation de biens.

- de CASTET Jean-Paul
Demeurant : 65 Avenue Georges Mandel
75016 PARIS

Expert-Comptable
Né le 3/03/1940 à SANTENY (94)
Marié avec Madame DELCORS Edith sous le régime de la séparation de biens.

- DESQUESNES Marie-Françoise
Demeurant : Les Lacs
Givry
18500 FOECY

Expert-Comptable
Née le 5/06/1950 à AVESNES SUR HELPE (59)
Célibataire



- LEVI Thierry
Demeurant : 98 A Rue Brancas
92310 SEVRES

Collaborateur Comptable
Né le 28/12/1960 à PARIS IX
Marié avec Madame LENORMAND Nathalie sous le régime de la séparation de biens.

- PICHON François
Demeurant : 25 Rue Lépic
75018 PARIS

Collaborateur Comptable
Né le 20/01/1961 à CHATOU (78)
Célibataire

gen
J.L. D.D. ☆
H N°10

- LEVI Joel
Demeurant : 98, Rue Brancas
92310 SEVRES

Conseiller Technique
Né le 18/08/1941 à SANCOINS (18)
Marié avec Madame BERNARD Anne-Marie sous le régime de la séparation de biens.

- LENORMAND Nathalie
Demeurant : 98 A Rue Brancas
92310 SEVRES

sans profession
Née le 30/10/1963 à LANDAU (Allemagne)
Mariée avec Monsieur LEVI Thierry sous le régime de la séparation de biens.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : A.T.M. COMPTA

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

que
J.L.
M
N

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 10 Place du Théâtre 92310 SEVRES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de la moitié de leur valeur nominale à la constitution.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 125 000 francs (Cent Vingt Cinq Mille Francs) est déposée à la BICS dont l'adresse est :

109, rue Saint - Charles
75015 PARIS

sur un compte au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de la banque qui a été délivré sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. Cet état est annexé aux présents statuts.

qu
J.L
NL
JPDZ
NFD

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

Article 8 - Capital social - Forme des actions

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 Francs.

IL est divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

Les actions sont nominatives.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7. - 1 - 4°) de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - Transmission des actions

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Am N^e 22
J.L.
VF
TRDC
MID

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2 . En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires

3 . En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayant droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4 . Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible du recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

J.L. 

5 . Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Handwritten signatures and initials:
mu
ger
H
J.L. 23
MFD

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par le Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, renouvelables par moitié (ou par tiers) tous les trois ans (ou deux ans).

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts-Comptables, membres de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins 5 actions.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président et Directeur Général

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres experts comptables un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les experts-comptables membres de la société.

Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixé à 65 ans.

Handwritten signatures and initials:
- Top left: "ku" and "gu"
- Top middle: "D.D."
- Top right: "P"
- Bottom left: "J.L."
- Bottom center: "J.F.D." (circled)

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

[Handwritten signatures and initials]
J. L.
M. D.
N. L.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, 5 % du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société d'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 21 - Nomination des administrateurs et Commissaires aux Comptes

- Monsieur DERVAULT Dominique
- Madame DESQUESNES Marie-Françoise
- Monsieur LEVI Thierry

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1999.

qu
FF
J.L.
MD

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au Conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux).

Monsieur AYLLON Jean-Pierre
30 Rue Gabriel Péri
92700 COMLOMBES

Commissaire aux Comptes
Né le 19/07/1945 à NANTERRE (92)

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur THUMERELLE Jean-Marie
8 Avenue de Talma
92500 RUEIL-MALMAISON

Commissaire aux Comptes
Né le 15/08/1955 à SELESTAT (67)

est nommé, Commissaire aux Comptes suppléant de la société, pour les six premiers exercices.

Les Commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le à l'adresse prévue du siège social.

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur DERVAULT Dominique de prendre pour le compte de la société les engagements nécessaires :

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Handwritten signatures and initials:
J.P. AYLLON
J.M. THUMERELLE
D. DERVAULT
J.C. (initials)
N.D. (initials)

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur DERVAULT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SEVRES

Le 11 Octobre 1995

En 6 exemplaires originaux

Les présent statuts se composent de 11 pages et d'une page annexe.

RECEVU
Le 11 OCT 1995
Vol. 7. ... Fol. 21. ... N° 498/3
Paris. Cinq Cents Francs

P/le Secresem
M^{me} LAROCHE

(Handwritten signatures and initials)

ANNEXE AUX STATUTS de la
S.A. A.T.M. COMPTA

RÉPARTITION DU CAPITAL

- Monsieur DERVAULT Dominique	83 000 F
- Monsieur DE CASTET Jean-Paul	700 F
- Madame DESQUESNES Marie-Françoise	83 000 F
- Monsieur LEVI Thierry	83 000 F
- Monsieur PICHON François	100 F
- Monsieur LEVI Joel	100 F
- Madame LENORMAND Nathalie épouse LEVI	100 F

250000F

N. d. [Signature]

2 [Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]



BICS
BANQUE POPULAIRE

Agence : Saint-Charles
109, rue Saint-Charles
75015 Paris
Tél. : (1) 45 77 83 68
Fax : (1) 40 59 80 99
Loi du 24 Juillet 12966
Décret du 23 Mars 1967

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS DE
SOCIETE EN FORMATION

Nous soussignés, Madame Laurence GASIGLIA, Directeur d'Agence
Madame Josette PITOISET, Sous-Directeur d'Agence

agissant en qualité de représentants de la BANQUE POPULAIRE
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA REGION SUD DE PARIS, Société
Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable - dont le
Siège Social est à MONTROUGE (92) 55, av. Aristide Briand,
attestons par la présente que la somme de :

125 000 frs,00 (CENT VINGT CINQ MILLE FRs)

représentant une partie du capital libéré de la Société :

SA A.T.M COMPTA
10, place du Théâtre

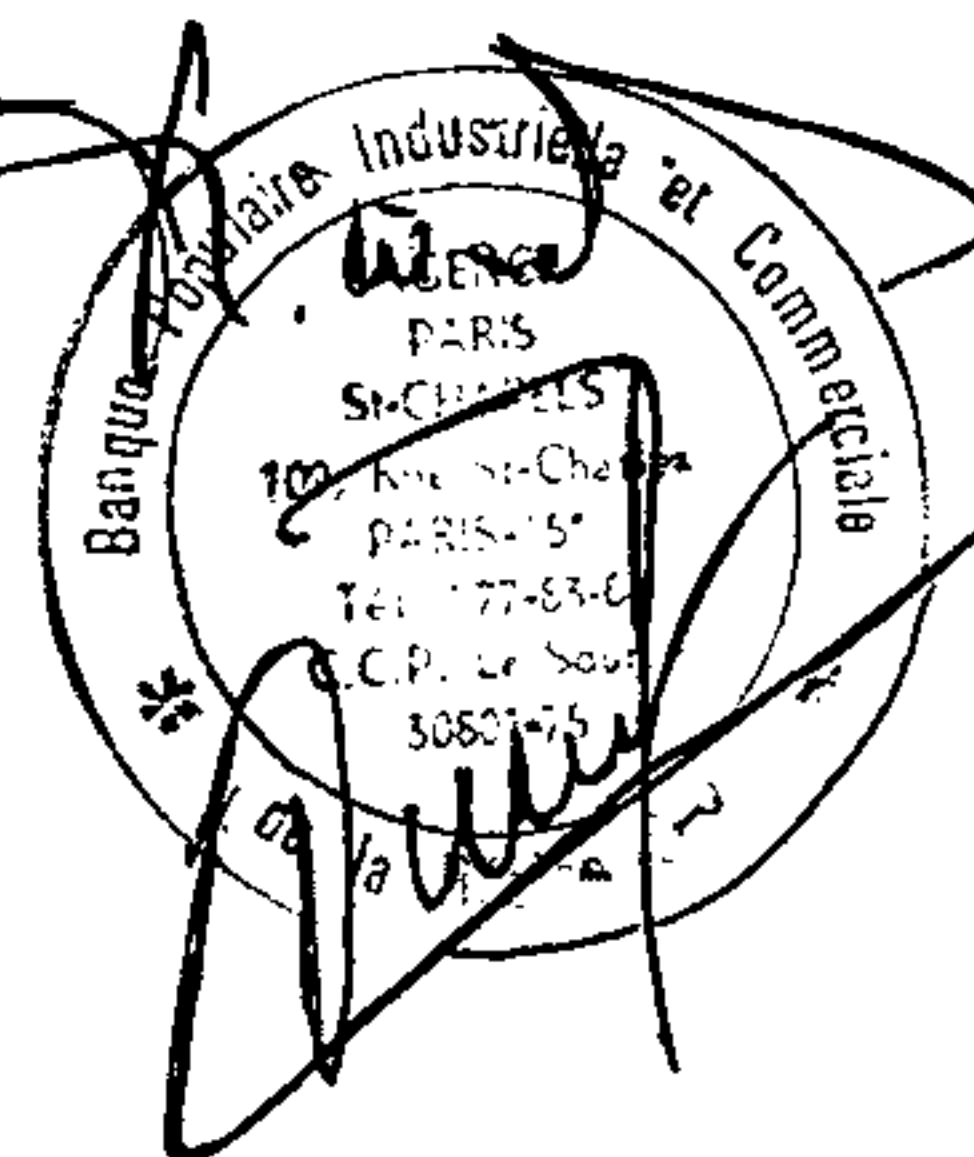
92310 SEVRES

en formation, a été déposée dans nos caisses, en attente de la
délivrance du
certificat du greffe constatant son immatriculation au Registre du
Commerce.

PARIS, le 14 OCTOBRE 1995

Répartition du capital libéré :

MR LEVI Thierry.....	en chèque.....	41 500 frs
MR Dervault Dominique.....	" "	41 500 frs
MME DESQUESNES Marie Françoise ..	" "	41 500 frs
MR PICHON François.....	en espèces.....	50 frs
MME LENORMAND Nathalie.....	" "	50 frs
MR LEVI Joël.....	" "	50 frs
MR DE CASTET Jean Paul.....	" "	350 frs



A.T.M. COMPTA
Société Anonyme
Au capital de 250.000 francs
Siège Social : 10 PLACE DU THEATRE

92310 SEVRES

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DES
PERSONNES DESIGNÉES COMME ADMINISTRATEURS

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze

le 10 Novembre 1995
à 16 Heures

Au siège social, à SEVRES

Les personnes désignées en qualité d'administrateurs aux termes des
statuts de la Société, établis suivant acte sous seing privé en date

à SEVRES
du 11 Octobre 1995

se sont réunies en application de l'article 68, alinéa 1er du Décret du 23
mars 1967, en vue de constituer le bureau du Conseil.

Sont présents et ont élargé le registre de présence :

.DERVAULT Dominique

.DESQUESNES Marie-Françoise

.LEVI Thierry

Tous les administrateurs étant présents, ceux-ci peuvent valablement
délibérer.

I. NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité,
DERVAULT Dominique, Président du Conseil d'administration
de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la
Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les
pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément
attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil
d'administration.

ME

> > qu

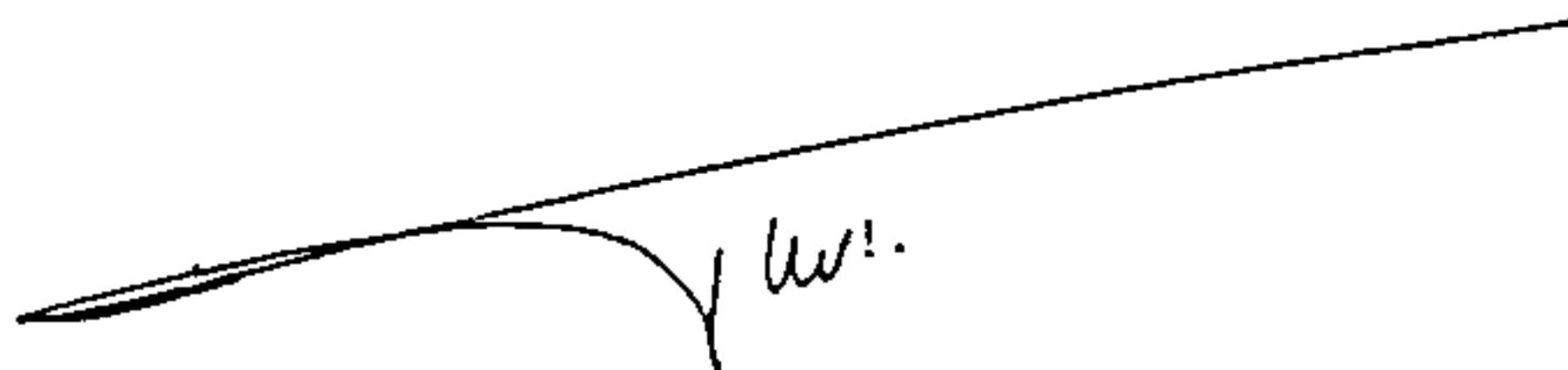
Il ne pourra toutefois consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration.

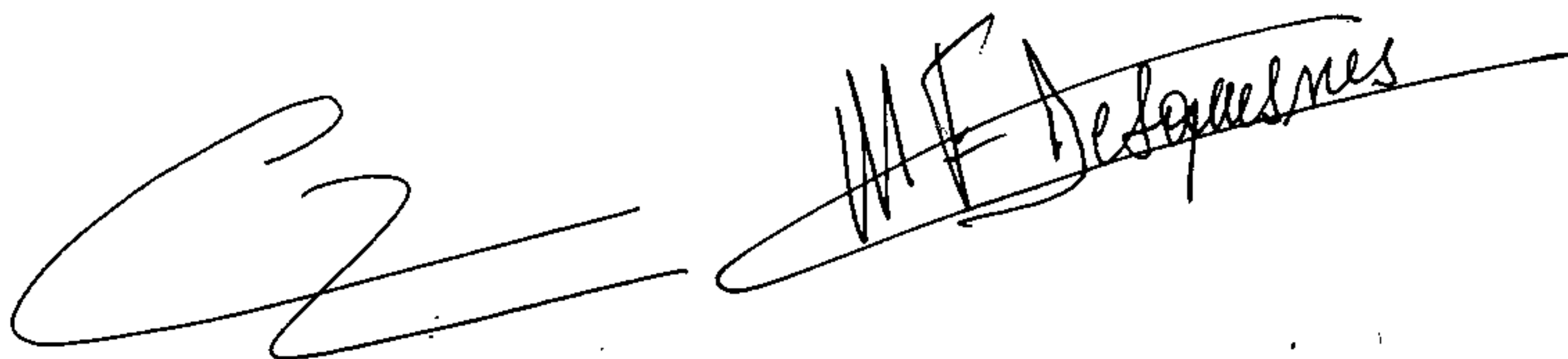
Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

DERVAULT Dominique déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les administrateurs présents.

 W!

 MF Desquelles